

BENEFICIER DU REMBOURSEMENT DE 15 € : mode d'emploi

La réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics initiée par l'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les employeurs publics de l'État remboursent à leurs agents, à compter du 1er janvier 2022, une partie des cotisations de protection sociale complémentaire. Le décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 publié au Journal officiel le 9 septembre 2021, précise notamment les conditions d'application de ce dispositif de remboursement transitoire.

Vous êtes éligible

si vous êtes :

- en activité ;
- en détachement entrant ou congé de mobilité ;
- en congé parental ;
- en disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature ;
- en congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ;
- en position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire ou d'une prestation en espèces versée par l'employeur.

Vous devez être bénéficiaire d'un contrat de complémentaire santé à caractère solidaire et responsable, votre pièce justificative devra le préciser.

Vous n'êtes pas éligible

si vous êtes notamment :

- bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire (ex CMU-C), vous n'êtes pas éligible à ce remboursement ;
- maître agréé des établissements de l'enseignement privé sous contrat simple, agent en disponibilité, en congé divers non rémunéré (hors disponibilité ou congé pour raison de santé), en cessation définitive d'activité (démission, retraite, licenciement) ;
- vous avez perçu ou percevez une rémunération pour exécuter des missions déterminées, pour faire face à des besoins ponctuels de l'administration, c'est-à-dire pour un besoin dit « non permanent » sans rémunération par un traitement indiciaire.

Vous retrouverez des précisions sur les conditions d'éligibilité et les modalités sur le [site du ministère](#) :

Si vous êtes éligible, vous pouvez bénéficier du remboursement d'un forfait mensuel brut de 15 €, correspondant à une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé.

Pour bénéficier de ce remboursement, vous formulez votre demande via un formulaire dématérialisé mis à disposition dès à présent dans l'espace numérique Colibris : acver.fr/colibris.

Attention :

- si vous êtes adhérent à la MGEN et que votre cotisation mutuelle est prélevée sur votre salaire par nos soins avant son versement (agents en situation de précompte), vous recevrez automatiquement le remboursement de 15 € sans démarche de votre part. Les consignes renvoyant à un formulaire dématérialisé de demande de remboursement à remplir dans COLIBRIS, ne concernent que les agents versant eux-mêmes leur cotisation à leur mutuelle

- si vous êtes personnel payé directement par les établissements (notamment AED et AESH en CDD), une communication spécifique vous parviendra très prochainement précisant la procédure à suivre.